



Procès-Verbal des délibérations du Comité Syndical du 09 décembre 2025 CS N°2025-05

Le Comité Syndical, légalement convoqué le **mardi 02 décembre 2025**, s'est réuni en présentiel le **mardi 09 décembre 2025** à 18 heures au siège du SEROC, ZAC de Bellefontaine, 1 rue Marcel Fauvel 14400 BAYEUX, sous la présidence de **Madame Christine SALMON**, Présidente du SEROC.

Etaient présents :

COLLECTEA	Bertrand COLLET, Antoine DE BELLAIGUE, Loïc JAMIN, Sylvie LE BUGLE, Joseph LE LOUARN, Yohann PESQUEREL, Frédéric RENAUD,
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Coraline BRISON-VALOGNES, Alain DECLOMESNIL Jacques FAUTRARD, Jean-Luc HERBERT, Jean-Marc LAFOSSE, Annie ROSSI
PRE-BOCAGE INTERCOM	Bruno DELAMARRE, Michel GENEVIEVE, Bertrand GOSSET, Martine JOUIN, Pierre SALLIOT, Christine SALMON, Christian VENGEONS
SEULLES TERRE et MER	Hervé RICHARD, Cyrille ROSELLO de MOLINER.

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

COLLECTEA	Gilles ISABELLE a donné pouvoir à Christine SALMON
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Nicole DESMOTTES a donné pouvoir à Annie ROSSI
PRE-BOCAGE INTERCOM	
SEULLES TERRE et MER	

Absents/Excusés :

COLLECTEA	François BAUDOIN, David POTTIER, Marine VOISIN,
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Benoit BALAIS, Corentin GOETHALS, Mickaël GUETTIER,
PRE-BOCAGE INTERCOM	Guillaume DUJARDIN,
SEULLES TERRE et MER	Hubert DELALANDE

Date de convocation 02/12/2025
Date d'affichage du PV 11/12/2025
Nombre de délégués en exercice 32
Nombre de délégués présents 22
Nombre de votants 24
Quorum (32/2=16+1) 17
Secrétaire de séance M.COLLET Bertrand

Madame la Présidente procède à l'appel. Le quorum étant atteint, elle propose d'ouvrir la séance. Monsieur RENAUD Frédéric a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le comité.

Approbation du Procès-Verbal du Comité Syndical du 16 septembre 2025

Exposé des motifs

Madame la Présidente interrogea les délégués sur les éventuelles remarques qu'ils ont à apporter au Procès-Verbal du Comité Syndical du 16 septembre dernier. Sans remarques, il est adopté.

Délibération n°CS/2025-031 : Accord d'une subvention au Tiers-lieu l'Arbre pour l'émergence d'une bibliothèque d'objets

Exposé des motifs

Le Tiers-lieu l'Arbre, situé à COMMES, est un partenaire privilégié du SEROC. Il soutient et accompagne le syndicat dans ses actions en accueillant ou en animant des ateliers du Café des Astucieux et participe au comité de pilotage du Jardin de la Récup'.

Le Tiers-lieu porte le projet de création d'une bibliothèque d'objets sur le site de l'association à COMMES. L'objectif est d'offrir aux habitants un accès facilité à des objets qu'ils n'utilisent que ponctuellement, de favoriser le partage de ces objets, et, in fine, de réduire les déchets à la source.

L'ouverture est prévue pour la fin de l'année 2025. L'association décrit le projet comme suit : « Le projet consistera à mettre en place un espace physique où les habitants pourront emprunter des objets de divers types, tels que des outils de jardinage, des équipements pour le bricolage, des appareils électroménagers, de loisirs, etc. Le catalogue d'objets sera consultable sur place pendant les horaires d'ouverture du lieu mais également via une plateforme en ligne où les personnes pourront réserver les objets depuis chez eux. L'emprunt sera possible pour les personnes adhérentes de la bibliothèque d'objets qui devront s'acquitter d'une faible participation pour l'emprunt de chaque objet. L'objet sera emprunté pour une période d'une semaine ».

Par courrier en date du 2 juillet 2025, le Tiers-lieu a adressé au SEROC une demande de subvention de 3 000€ afin d'accompagner la création de la bibliothèque d'objets et plus précisément en participant à la constitution de la collection d'objets (objectif= 300 objets). L'obtention de cette subvention de 3 000€ permettrait aussi à l'Arbre d'obtenir 12 000€ de fonds européens (LEADER) dans le cadre du système de co-financeurs publics. Dans son courrier, le tiers-lieu précise qu'il s'engage, en échange de la subvention, à valoriser le soutien du SEROC via un affichage sur place, une communication élargie et une invitation à l'inauguration de la bibliothèque d'objets. Il s'engage également à transmettre des données chiffrés et un bilan annuel.

Débats :

Madame SALMON rappelle que le SEROC a bénéficié d'une subvention LEADER pour le caisson compostage et que le tiers-lieu pourra également bénéficier d'une subvention LEADER pour son projet à condition qu'une autre collectivité subventionne également le projet.

Décision du Comité Syndical

***Vu** l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,*

***Vu** l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical,*

***Vu** l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,*

***Vu** l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,*

***Vu** l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020,*

***Vu** la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,*

***Vu** la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,*

***Vu** la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,*

***Vu** la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,*

***Considérant** les liens de partenariat entre le Tiers-lieu l'Arbre et le SEROC,*

***Considérant** les objectifs communs du Tiers-lieu et du SEROC de réduire les déchets et de favoriser la réutilisation,*

***Considérant** les objectifs de l'objethèque de favoriser le partage d'objets et de limiter l'achat d'objets neufs,*

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ACCORDER** une subvention de 3000€ au Tiers-lieu l'Arbre pour permettre notamment la constitution d'une bibliothèque d'objets ambitieuse. Le déclenchement des fonds LEADER sera conditionné à l'obtention de la subvention du SEROC.
- **D'AUTORISER** la Présidente ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération n°CS/2025-032 : Mise en place d'un règlement du temps de travail

Cf. annexe n°1 : règlement du temps de travail

Exposé des motifs

Madame la Présidente expose qu'actuellement les règles concernant le temps de travail des agents de la collectivité sont précisées dans le règlement intérieur.

Madame la Présidente propose d'établir un règlement à part, dédié au temps de travail.

Ce règlement a été présenté pour avis à la commission Ressources humaines du 6 novembre 2025 et au Comité Social Territorial du 28 novembre 2025.

Débats :

Mélanie rappelle que ce règlement des temps regroupera dans un document unique l'ensemble des règles actuelles concernant le temps de travail des agents SEROC. Les délibérations étant récentes.

Décision du Comité Syndical

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnels handicapés,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique,

Vu les articles L611-1 et L611-2 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu les articles L332-24, L332-25, L332-26 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical,

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7.1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail au sein de la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail au sein de la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux

Vu la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,

Vu la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,

Vu la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,

Vu la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** le règlement du temps de travail annexé à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** la Présidente à signer le règlement du temps de travail,

- **D'AUTORISER** la Présidente ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération n°CS/2025-033 : Autorisation d'engager, liquider et mandater avant le vote du budget 2026

Exposé des motifs

Avant le vote du budget, le syndicat est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente et pour la section d'investissement, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

L'autorisation suivante est proposée avec le détail par chapitre :

Chapitre	Budget 2025 (hors reports)	Autorisations 2026
20 - Immobilisations incorporelles	3 000,00 €	750,00 €
2051 - Concessions et droits similaires	3 000,00 €	750,00 €
21 - Immobilisations corporelles	826 800,00 €	206 700,00 €
2111 - Terrains nus	293 000,00 €	73 250,00 €
2128 - Autres agencements et aménagements	15 000,00 €	3 750,00 €
21351 - Install générales des constructions - Bâtiments publics	71 500,00 €	17 875,00 €
2138 - Autres constructions	15 000,00 €	3 750,00 €
21578 - Autre matériel technique	15 000,00 €	3 750,00 €
21828 - Autres matériels de transport	128 000,00 €	32 000,00 €
21838 - Autre matériel informatique	36 800,00 €	9 200,00 €
21848 - Autres matériels de bureau et mobiliers	1 500,00 €	375,00 €
2188 - Autres immobilisations corporelles	251 000,00 €	62 750,00 €
23 - Immobilisations en cours	3 330 000,00 €	832 500,00 €
2313 -Construction (en cours)	3 330 000,00 €	832 500,00 €
TOTAL	4 159 800,00 €	1 039 950,00 €

Décision du Comité Syndical

Vu l'article 1612-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux autorisations d'engager, liquider et mandater avant le vote du budget,

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical,

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020,

Vu la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,

Vu la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,

Vu la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,

Vu la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** la Présidente à engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente et engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon de tableau détaillé ci-dessus,
- **D'AUTORISER** la Présidente ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération n°CS/2025-034 : Admission en non-valeur

Exposé des motifs

L'admission en non-valeur concerne les créances dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause d'insolvabilité ou d'absence des débiteurs, donc des créances contentieuses non recouvrables. L'admission en non-valeurs d'une créance a pour résultat d'apurer les prises en charges, elle ne libère pas pour autant le redevable, le recouvrement pouvant être repris si le débiteur redevient solvable.

Elle a donc pour effet de dégager la responsabilité du Receveur sans pour autant éteindre la dette du débiteur.

Le Service de Gestion Comptable (SGC) de Bayeux a transmis :

- la liste des créances en non-valeur pour un montant de 820,18 € (compte 6541) pour des créances allant de 2012 à 2024

[REDACTED]	0,02 €
[REDACTED]	0,30 €
[REDACTED]	0,50 €
[REDACTED]	0,04 €
[REDACTED]	36,00 €
[REDACTED]	18,00 €
[REDACTED]	66,00 €
[REDACTED]	699,32 €
	820,18 €

- la liste des créances éteintes suivantes pour un montant de 7 336,97 € (compte 6542) pour des créances allant de 2010 à 2022

[REDACTED]	5 550,22 €
[REDACTED]	43,26 €
[REDACTED]	62,74 €
[REDACTED]	241,07 €
[REDACTED]	37,80 €
[REDACTED]	623,57 €
[REDACTED]	778,31 €
	7 336,97 €

Ces créances n'étant plus susceptible de recouvrement, nous vous proposons de l'admettre en créances éteintes.

Débats :

Thomas rappelle que les admissions en non-valeur peuvent être recouvrées si les débiteurs deviennent à nouveau solvable

Bertrand GOSSET arrive à 18h16.

Décision du Comité Syndical

Vu les articles L332-24, L332-25, L332-26 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical,

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020,

Vu la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,

Vu la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,

Vu la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,

Vu la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ADMETTRE** en non-valeur la créance éteinte pour 7 336,97 €
- **D'ADMETTRE** en non-valeur pour motif divers la créance pour 820,18€
- **D'AUTORISER** la Présidente ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération n°CS/2025-035 : Mise à jour du règlement financier et d'amortissements

Cf. annexe n°2 : Règlement financier

Exposé des motifs

Le règlement financier est obligatoire dans le cadre de l'application de la M57.

Ce règlement fixe les principales règles budgétaires et comptables fondamentales auxquelles est soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

Une mise à jour du règlement est ainsi apportée afin d'actualiser nos règles de fonctionnement.

Les articles suivants sont modifiés :

- Article IV.2.1 : Virement de chapitre à chapitre : précision apportée sur le mode de calcul des virements
- Article VII : REGLES GENERALES D'ATTRIBUTION ET DE GESTION DES SUBVENTIONS : les conventions concernant les subventions de faible montant (seuil réglementaire à 23 000 €) ne sont plus obligatoires
- Article VIII.2.2 : L'amortissement : mise à jour de l'annexe 1 qui fixe les durées d'amortissement (les œuvres d'arts et bâtiments publics ne sont pas amorties). Par mesure de simplification, il est proposé de définir la date retenue pour la mise en service du bien « le 1er du mois qui suit la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation. »

Débats :

Thomas explique qu'actuellement le SEROC amortis les déchèteries et unités de transfert, ce qui engendre des appels de contribution pour les adhérents alors que ce sont des biens qui ont peu de valeur après construction (essentiellement du terrassement et des enrobés).

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical,

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020,

Vu la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,

Vu la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,

Vu la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,

Vu la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,

Vu la délibération n°2024-009 du Comité Syndical du 5 mars 2024 adoptant le règlement budgétaire et financier du SEROC,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE MODIFIER** le règlement intérieur selon les modalités décrites ci-avant.
- **D'AUTORISER** la Présidente ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération n°CS/2025-036 : Dissolution du budget annexe

Exposé des motifs

L'instruction comptable et budgétaire M 57 applicable aux syndicats mixtes énonce le principe d'unité budgétaire selon lequel l'ensemble des dépenses et des recettes du syndicat doit figurer sur un document unique. Ce principe vise notamment à accroître la lisibilité et la transparence des documents budgétaires et ainsi faciliter leur contrôle par l'assemblée délibérante.

Par exception à ce principe d'unité budgétaire, compte tenu de leurs spécificités différents services publics doivent obligatoirement être suivis dans des budgets annexes :

- Les services publics industriels et commerciaux (nomenclature M4 et ses dérivés)
- Les services relevant du secteur social et médico-social (nomenclature M22)
- Les opérations d'aménagement (lotissements, ZAC...)

Les autres services publics peuvent être suivis facultativement sous forme de budgets distincts du budget principal, sans toutefois que cela soit une obligation.

Le syndicat dispose à ce jour d'un budget annexe 98301 - « OM TRAITMT ANC DECHARGE-SEROC » (M57 – facultatif), sur lequel sont retracés un nombre limité d'opérations budgétaires.

Afin d'accroître la lisibilité et la transparence des documents budgétaires, et par souci de simplification administrative, il est proposé de dissoudre au 31 décembre 2025 ce budget annexe.

A compter du 1er janvier 2026, ce service sera suivi au sein du budget principal du syndicat. L'actif et le passif du budget annexe dissous, ainsi que ses résultats de clôture au 31 décembre 2025, seront également intégrés dans le budget principal du syndicat.

Débats :

Considérant les faibles dépenses sur le budget annexe, Thomas explique que pour simplifier la gestion administrative, il est opportun de le dissoudre. Il souligne que la responsabilité est de toute façon portée par le SEROC.

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical,

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020,

Vu la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,

Vu la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,

Vu la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,

Vu la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE DISSOUDRE** le budget annexe 98301 - « OM TRAITMT ANC DECHARGE-SEROC » au 31 décembre 2025 ;
- **D'INTEGRER** l'actif et le passif du budget annexe dissous, ainsi que ses résultats de clôture au 31 décembre 2025, au sein du budget principal du syndicat.
- **D'AUTORISER** la Présidente ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération n°CS/2025-037 : Tarifs déchèteries 2026

Exposé des motifs

Veillez trouver ci-dessous la grille tarifaire proposée par la commission déchèteries du 13 novembre dernier :

DECHETS	DECHETERIES				PLATEFORME DE COMPOSTAGE	UNITE DE TRANSFERT	
	PARTICULIERS	PROFESSIONNELS	ASSOCIATIONS (Réduction)	COMMUNES		PROFESSIONNELS	COMMUNES
<i>En € HT la tonne</i>							
TV		218.00	172.00	218.00		184.00	184.00
VEGETAUX		55.00	55.00	55.00	40.00		
PLATRE							
CARTONS							
BOIS ECOMOBILIER							
GRAVATS							
METAUX-D3E							
DMS							
HUILE DE FRITURE							
AMIANTE							
Le passage supplémentaire en TTC	10.00						

Débats :

Madame SALMON explique que le plâtre étant repris par la filière, il deviendra gratuit pour les professionnels.

Sandrine confirme que c'est le cout réel payé par le SEROC qui est reporté sur les usagers.

*Madame SALMON argue que le SEROC ne réalise pas de bénéfice sur le traitement des déchets.
Frédéric RENAUD souligne que les tarifs sont moindres que ceux des collectivités voisines.*

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical,

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020,

Vu la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,

Vu la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,

Vu la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,

Vu la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPLIQUER** la grille tarifaire suivante à partir du 1er janvier 2026
- **D'AUTORISER** la Présidente ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération n°CS/2025-038 : Attribution des marchés n°2025-004 à 2025-008 relatif au renouvellement des contrats d'assurance (2025 à 2030)
--

Exposé des motifs

Plusieurs contrats d'assurance du SEROC arrivent à échéance le 31 décembre 2025.

Le SEROC a lancé une consultation, afin de souscrire les marchés de services d'assurances, pour 60 mois à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2030.

Le marché fait l'objet d'un allotissement selon les modalités des articles L.2113-10, L.2113.-11 et R.2113-1 à R.2113.3 du Code de la Commande Publique.

L'opération est composée de 5 lots distincts, à savoir :

Lot n°	Désignation :	Classification CPV : Objet principal :
Lot 1	Assurance des dommages aux biens et des risques annexes	66515000-3
Lot 2	Assurance des responsabilités et des risques annexes	66516000-0
Lot 3	Assurance des véhicules à moteur et des risques annexes	66514110-0
Lot 4	Assurance de la protection juridique de la collectivité	66513000-9
Lot 5	Assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus	66513000-9

La consultation est effectuée sous forme d'un marché d'appel d'offres ouvert, passé en application des articles L.2124-1, L.2124-2 et R.2124-1 et R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique.

Les formalités de publicité suivantes ont été effectuées : Mise en ligne du dossier de consultation sur achatpublic.com le 31/07/2025 et envoi de l'Avis d'appel public à la concurrence (AAPC) sur le BOAMP et le JOUE le 30/07/2025 pour une publication le 31/07/2025

La date limite de réception des plis a été fixée au 02 octobre 2025 avant 17h00.

Les critères d'analyse des offres pour l'ensemble des lots sont les suivants :

- La valeur technique est notée sur 55 points
- Le prix est noté sur 45 points

Le candidat se rapprochant le plus du total de 100 est considéré comme étant celui présentant l'offre économiquement la plus avantageuse.

La procédure pour le lot n°2 « assurance des responsabilités et des risques annexes » et le pour le lot n°5 « assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus » sont déclarées infructueuses en l'absence d'offre remise.

Ils seront passés en marché sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Les lots 1, 3 et 4 sont fructueux. Les candidats ayant répondu à cette consultation sont :

Lot n°	Désignation :	Candidats
Lot 1	Assurance des dommages aux biens et des risques annexes	FILHET ALLARD / NOVA COVER / AXERIA
Lot 3	Assurance des véhicules à moteur et des risques annexes	SMACL
Lot 4	Assurance de la protection juridique de la collectivité	<ul style="list-style-type: none">• 2C COURTAGE / GROUPAMA PJ• ACL COURTAGE / CFDP• K RE / SOLUCIA

Les offres des candidats ayant répondu ont été analysées par le cabinet ARIMA Consultants associés, Assistant à Maîtrise d'Ouvrage et le rapport a été présenté à la Commission d'Appel d'Offres du SEROC le 06 novembre 2025.

Débats :

Monsieur COLLET rappelle que certains biens ne sont plus assurés (déchèterie, UT) et que le recours des voisins et des tiers est limité à 500 000€.

Monsieur RENAUD fait savoir qu'il y a aujourd'hui un incendie sur la région caennaise à cause d'un camion de reprise de déchets.

Décision du Comité Syndical

Vu le code de la commande publique,

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical,

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020,

Vu la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,

Vu la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,

Vu la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,

Vu la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ATTRIBUER** les marchés suivants à :

Lot	Attributaire	Prime proposée	Ancienne prime
Lot 1 : Dommages aux biens	Groupement conjoint non solidaire FILHET ALLARD / NOVACOVER	58 055 € TTC y compris les frais de quittance FILHET ALLARD.	36 900,12 € TTC
Lot 3 : Véhicules à moteur	SMACL	47 611,09 € TTC	33 630,72 € TTC
Lot 4 : Protection juridique de la collectivité	Groupement conjoint non solidaire ACL COURTAGE / CFDP	695,14€ TTC	500,00 € TTC

- **D'AUTORISER** la Présidente à signer ces marchés pour la période 2026 à 2030
➤ **D'AUTORISER** la Présidente ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération n°CS/2025-039 : Attribution du marché n°2025-010 relatif à la location et l'entretien des vêtements de travail des agents du SEROC

Exposé des motifs

Le marché de location et d'entretien des vêtements de travail du SEROC arrivent à échéance le 31 juillet 2026.

Une consultation a été lancée le 10 octobre 2025 dernier pour le renouvellement de ce marché. L'appel d'offres ouvert a été publié au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) avec une date limite de remise des offres fixée au 24 novembre 2025 avant 12h00.

Il n'est pas prévu de décomposition en lots. Le syndicat a décidé de ne pas lancer la consultation en lots séparés car l'objet du marché ne permet pas d'identifier des prestations distinctes

Les critères retenus pour le jugement des offres sont notés de la manière suivante :

Critères	Note
Prix de la prestation (montant reporté à l'acte d'engagement et surcoûts éventuels) <i>Composition de la note : La meilleure offre (prix le plus bas) obtiendra une note de 40. Ensuite, l'écart entre les prix sera amené proportionnellement à cette note de 40.</i>	Sur 40 points
Valeur technique de l'offre : <ul style="list-style-type: none"> • <i>Qualité des vêtements proposés (esthétique, fonctionnel...)sur 35</i> • <i>Qualité de la prestation proposée (SAV, interlocuteur dédié, outil de gestion, traçabilité des vêtements, suivi d'exécution des prestations et de la facturation, modalités de livraison...)sur 15</i> • <i>Taux de couverturesur 5</i> <i>(Nombre de vêtements proposés listés dans le BPU)</i> 	(remis) Sur 50 points
Date de démarrage de la prestation, délais et planning d'exécution	Sur 5 points
Performances en matière de protection de l'environnement	Sur 5 points

Les candidats ayant répondu à cette consultation sont :

- INITIAL
- KALHYGE
- ANETT DEUX
- ELIS NORMANDIE

Les rapports d'analyse ont été présentés à la commission d'appel d'offres qui s'est tenue en amont du Comité.

Débats :

Madame SALMON fait savoir que l'offre KHALIGE n'est pas recevable car ils n'ont pas présenté d'échantillons. Elle explique que l'offre retenue par la CAO est moindre que le tarif actuel puisqu'à l'époque de l'ancien contrat aucun candidat n'avait répondu et que le contrat avait été signé de gré à gré.

Monsieur GOSSET demande si le contrat prévoit la location, le lavage et la réparation des vêtements. Sandrine confirme que chaque agent est livré sur site et dispose d'un lot de vêtements lavés chaque jour et environ une fois par semaine pour les vêtements couvrants (parka, manteaux).

Décision du Comité Syndical

Vu le code de la commande publique,

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical,

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020,

Vu la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,

Vu la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,

Vu la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,

Vu la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ATTRIBUER** les marchés suivants à ANETT DEUX pour un montant estimatif annuel de 2448 € HT par mois.
- **D'AUTORISER** la Présidente à signer ce marché pour la période 2026 à 2029.
- **D'AUTORISER** la Présidente ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Dossier n°11 : Affaires diverses

Madame SALMON fait savoir que l'inauguration de NORMANTRI aura lieu le lundi 15 décembre 2025 à COLOMBELLES. Elle conseille de covoiturer puisque 400 personnes sont attendues.

Elle est fière que le projet regroupant 13 collectivités voit le jour et qu'il a été possible de s'unir pour trier ses déchets sur la région. Elle remercie Olivier PAZ pour la création de ce projet.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Présidente remercie tous les délégués de leur participation, et la séance est levée à 18h40.

Rappel : Prochain Comité Syndical le 20/01/2026 (DOB) et 23/02/2026 (BP)

Récapitulatif des délibérations prises lors du Comité Syndical n°2025-05 du 09 décembre 2025 :

Approbation du Procès-Verbal du Comité Syndical du 16 septembre 2025

Délibération n°CS/2025-031 : Accord d'une subvention au Tiers-lieu l'Arbre pour l'émergence d'une bibliothèque d'objets

Délibération n°CS/2025-032 : Mise en place d'un règlement du temps de travail

Délibération n°CS/2025-033 : Autorisation d'engager, liquider et mandater avant le vote du budget 2026

Délibération n°CS/2025-034 : Admission en non-valeur

Délibération n°CS/2025-035 : Mise à jour du règlement financier et d'amortissements

Délibération n°CS/2025-036 : Dissolution du budget annexe

Délibération n°CS/2025-037 : Tarifs déchèteries 2026


Délibération n°CS/2025-038 : Attribution des marchés n°2025-004 à 2025-008 relatif au renouvellement des contrats d'assurance (2025 à 2030)

Délibération n°CS/2025-039 : Attribution du marché n°2025-010 relatif à la location et l'entretien des vêtements de travail des agents du SEROC

Dossier n°11 : Affaires diverses

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

La Présidente,
Christine SALMON



Le secrétaire de séance
Frédéric RENAUD

